

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 25 octobre 2019

**Note de présentation**

**Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo**

**« COQUILLES SAINT-JACQUES SM B »**

**PREAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2018-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM B » du 30 mars 2018.

**CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES SM B » fixe le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ainsi que les modalités de d'organisation de la campagne de pêche.

Les modifications proposées seront examinées et débattues lors du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne du 08 novembre 2019.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- . les points de débarquement
- . la précision des modalités de pesée et de prise en charge des captures

**PROJET DE MODIFICATIONS**

**1) Points de débarquement**

Compte tenu des difficultés à débarquer dans certaines périodes et sous certaines conditions sur les cales de Dinan et sur le quai du Val, il est proposé dans le cadre de ce projet d'ajouter la cale du Naye à la liste des points de débarquement autorisés à Saint-Malo. Cet ajout intervient à l'article 4 fixant la liste des points de débarquement.

**2) Précision des modalités de pesée et de prise en charge des captures**

L'article 7 est renommé pesée et prise en charge des captures.

Dans le but de disposer d'un suivi le plus précis des volumes de coquilles Saint-Jacques débarquées, il est proposé de préciser à l'article 7 que les opérations de pesée doivent être réalisées dans le port de débarquement. Il est également précisé que ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

Il est enfin précisé que la godaille est fixée à un maximum de 30 kg par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Le projet d'arrêté est consultable **du 26 octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 novembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES SM B** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES SM B** ».